

[TRADUCTION]

Citation : *B. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 208

N° d'appel : AD-13-189

ENTRE :

B. S.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

HAZELYN ROSS

DATE DE LA DÉCISION :

Le 20 août 2014

DÉCISION

[1] Le membre de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal »), rejette la demande de permission d'en appeler.

CONTEXTE

[2] La demanderesse demande la permission d'interjeter appel de la décision du tribunal de révision qui a été rendue le 15 février 2013. Le tribunal de révision a déterminé qu'aucune pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'était payable à la demanderesse, car il a établi que son invalidité n'était pas « grave » au moment où sa période minimale d'admissibilité a pris fin, le 31 décembre 2008. La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler (la « demande ») au Tribunal le 12 novembre 2013 ou vers cette date. La Commission d'appel des pensions a reçu la demande de permission d'en appeler le 30 avril 2013. La demande a été complétée le 12 novembre 2013, ayant été acceptée comme une demande présentée dans le délai prescrit par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »), bien qu'elle ait été alors incomplète.

QUESTION EN LITIGE

[3] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[4] Les dispositions législatives pertinentes sont contenues dans les paragraphes 56(1), 58(1), 58(2) et 58(3) de la *Loi*. Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ». Il est clair qu'il n'y a pas de droit automatique d'interjeter appel. Ainsi, un demandeur doit demander la permission d'interjeter appel devant la division d'appel et en obtenir la permission.

[5] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* porte que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

OBSERVATIONS DE LA DEMANDERESSE

[6] Les observations de la demanderesse figurent dans la lettre de son avocat, datée du 25 avril 2013, qui a été envoyée au Président/Vice-président de la Commission d'appel des pensions. La lettre relate l'historique de la demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada de la demanderesse. L'avocat demande que la lettre soit acceptée comme étant un avis officiel du désir de la demanderesse d'interjeter appel de la décision du tribunal de révision, en d'autres termes qu'elle soit traitée comme une demande de permission d'interjeter appel de la décision du tribunal de révision.

[7] La lettre présente ensuite en ces termes la position de la demanderesse concernant son invalidité : [traduction] « nous continuons de soutenir que M^{me} B. S. souffre d'une invalidité grave et prolongée au sens de l'alinéa 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada*. » La lettre indique en outre que la demanderesse continue de rassembler des documents médicaux relatifs à son invalidité et compte les transmettre au Tribunal.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

[8] L'intimé n'a présenté aucune observation écrite.

ANALYSE

[9] Une demande de permission d'en appeler est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. Cependant, pour pouvoir avoir gain de cause, le demandeur doit établir qu'il existe un motif défendable¹ de donner éventuellement gain de cause à l'appel. Dans la décision *St-Louis*², le juge Mosley a déclaré que le critère à appliquer pour évaluer une

¹ *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF).

² *Canada (Procureur général) c. St. Louis*, 2011 CF 492.

demande de permission d'en appeler est maintenant bien établi. Se fondant sur l'arrêt *Callihoo*,³ il a confirmé que le critère consiste à « établir s'il existe un motif défendable permettant de croire que l'appel sera accueilli ». Le juge Mosley a également souligné l'importance de ne pas trancher, dans une affaire de demande de permission d'en appeler, la question de savoir si l'appel aura gain de cause ou non.

[10] Le paragraphe 58(1) de la *Loi* énonce que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] En l'espèce, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[12] Avant d'accorder la permission, je dois être convaincue que les motifs d'appel de la demanderesse s'inscrivent dans les moyens d'appel prévus et qu'un appel en vertu de l'un ou l'autre de ces motifs a une chance raisonnable de succès.

[13] La demanderesse n'a pas indiqué que le tribunal de révision n'aurait pas observé un principe de justice naturelle, ou aurait autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence. Elle n'a pas relevé d'erreur de droit que le tribunal de révision aurait pu commettre en rendant sa décision. Elle n'a pas non plus relevé de conclusion de fait erronée sur laquelle le tribunal de révision aurait fondé sa décision et qu'il aurait tirée de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La demanderesse n'a fait mention d'aucun des moyens d'appel énumérés.

³ *Callihoo c. Canada (Procureur général)*, [2000] ACF n° 612 (1^{re} inst.), para 15.

[14] Bien qu'un demandeur ne soit pas tenu de prouver les moyens d'appels aux fins de la demande de permission, il doit tout au moins décrire certains fondements de ses observations cadrant avec les moyens d'appels énumérés, afin que la division d'appel n'ait pas à spéculer sur ce qu'ils pourraient bien être. Il ne suffit pas au demandeur de se dire en désaccord avec la décision du tribunal de révision et toujours convaincu que ses problèmes de santé le rendent invalide au sens du *Régime de pensions du Canada*.

[15] La demande est déficiente à cet égard. Par conséquent, je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[16] La demande est rejetée.

Hazelyn Ross
Membre de la Division d'appel